

Arrêté N°2022 - 842

**Autorisant le défilé carnavalesque des enfants de l'école élémentaire de Pliane,
Le vendredi 18 février 2022**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-2;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 14 février 2022 présentée par Madame Leïla HELAN - Directrice de l'école de Pliane, visant à être autorisée à organiser un défilé carnavalesque pour les enfants scolarisés, le vendredi 18 février 2022 ;

Considérant le certificat d'affiliation et d'assurance délivrée par l'Office Centrale de la Coopération à l'école (MAE/MAIF), couvrant l'année scolaire 2021-2022 sous le numéro 0019457406 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'école élémentaire de Pliane est autorisée à organiser un défilé carnavalesque dans les rues du Gosier, **le vendredi 18 février 2022 de 14h à 15h** selon le parcours suivant:

- ❖ **Départ 14h**- Ecole élémentaire de Pliane - rue Camélia
- ❖ **Arrivée 15h** - Ecole élémentaire de Pliane.

Article 2 - L'organisateur devra respecter les horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'**article 1**.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues, à savoir :

- **La présence de quinze (15) accompagnateurs/encadrants ;**
- **Une personne titulaire du PSC1 ;**
- **La mise en pré-alerte du SDIS.**

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 95 participants dont 80 enfants.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 17 FEV. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

